



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la  
protection des populations

Service prévention  
des risques environnementaux

**ARRÊTÉ MODIFICATIF**  
portant enregistrement d'une installation classée  
pour la protection de l'environnement

le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le Code de l'environnement, notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V et ses annexes ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2001, modifié le 13 juillet 2012, autorisant le GAEC de PEVIERS à exploiter au lieu-dit « La Rouelle » à Trémeur, un élevage porcin de 2688 places pour animaux équivalents ;
- VU la demande présentée le 3 mai 2016 et complétée le 14 novembre 2016 par le GAEC de PEVIERS représenté M. Loïc et F-régis Oréal, M. Deslandes, et M. Baudet dont le siège social est situé au lieu-dit « Péviers » à Broons en vue d'effectuer à Trémeur au lieu-dit « La Rouelle » :
- la mise à jour de la gestion des déjections commun aux ateliers porcs et bovins du GAEC avec l'arrêt de la station de traitement biologique des lisiers de porcs ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 13 janvier 2017 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 27 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas de modification des cheptels bovin et porcin déjà autorisés ;

CONSIDERANT que l'analyse du PVEF montre que l'exploitant est en capacité de gérer l'équilibre de la fertilisation au vu des rotations et des assolements présentés dans le dossier ;

CONSIDERANT que les capacités de stockage sont suffisantes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

**Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement**

**L'arrêté préfectoral du 13 juillet 2012 est abrogé.**

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2001 sont modifiées comme suit :

Le G.A.E.C.de PEVIERS, ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit « Péviers » à Broons est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter au lieu-dit « La Rouelle » sur la commune de Trémeur, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 2688 places pour animaux équivalents (P.A.E.).

## Article 2 – Nature des installations

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2001, sont modifiées comme suit :

### 2.1. – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2102	2)	E	Elevage, vente, transit, etc. de porcs	Elevage	Animaux- équivalents	> 450	Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0,2 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1AE	2688	AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

### 2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et section suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelles
TREMEUR	Porcin	ZH	13-126

### 2.3. - Effectifs autorisés

Type de production	Place animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Truies, verrats, cochettes saillies	PAE maternité : 234	340	304
	PAE gestante-verraterie : 846		
Porcs charcutiers (>30kg)	1416	1416	3825
Porcelets	192	960	8000

### 2.4. - Conformité au dossier de demande d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## Article 3 : Dispositions communes

La présente autorisation, accordée sous réserve de droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Elle cesse d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans un délai de trois ans ou reste inexploité pendant plus de deux années consécutives.

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession.

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

#### **Article 4 : Affichage**

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Trémeur pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Trémeur pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

#### **Article 5 : Délais et voie de recours**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

#### **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Trémeur et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ainsi que pour information au maire de Broons.

Saint-Brieuc, le 03 MARS 2017

Le préfet

~~Pour le Préfet,  
Le Sous-Prefet,  
Directeur de Cabinet  
Frédéric DOUÉ~~



